

Statuts et règlements
Section locale 2182
UNIFOR

TABLE DES MATIÈRES

1. NOM	4
2. OBJECTIF	4
3. STATUTS ET RÈGLEMENTS	4
4. EXERCICE FISCAL	4
5. MEMBRES	4
5.1. MEMBRES ACTIFS	4
5.2. MEMBRES RETIRÉS	5
5.3. MEMBRES HONORAIRES	5
6. ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
6.1. ASSEMBLÉE NATIONALE DES MEMBRES	6
6.2. ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES	8
6.3. RÉUNIONS AUX SITES DE TRAVAIL	9
6.4. RÈGLES DE PROCÉDURES	9
6.5. ORDRE DU JOUR	10
6.6. CODES DE CONDUITES LORS DES RÉUNIONS	10
7. POUVOIRS ADMINISTRATIFS	11
8. CONSEIL EXÉCUTIF DE LA SECTION LOCALE	11
9. COMITÉ EXÉCUTIF	13
10. DÉLÉGUÉES, DÉLÉGUÉS ET MEMBRES DES COMITÉS	13
11. COMITÉ DE NÉGOCIATIONS	15
12. COMITÉS	15
13. ÉLECTIONS ET LE COMITÉ DES ÉLECTIONS	16
13,13 CANDIDATURES	17
14. FINANCES	18
14.1. COTISATIONS D'ADHÉSION	18
14.2. PRÊT MONÉTAIRE	19
14.3. VÉRIFICATIONS	19
14.4. ACTIFS DE LA SECTION LOCALE	19
14.5. POLITIQUE FINANCIÈRE	19

15. ADMISSIBILITÉ AUX POSTES ÉLUS	22
16. EXAMEN DES DÉCISIONS	22
17. GRÈVES	23
18. ARTICLE GÉNÉRAL	23
19. AMENDEMENTS	23

1. NOM

Le nom de notre local syndical sera les OFFICIERS DE COMMUNICATIONS MARITIMES DE LA GARDE CÔTIÈRE, connu sous le nom de la section locale 2182 d'Unifor, ci-après mentionné section locale 2182.

2. OBJECTIF

L'objectif de la section locale 2182 est de représenter ses membres lors des négociations de la convention collective et dans toutes les autres relations avec leurs employeurs, afin de promouvoir le statut professionnel de ses membres, de promouvoir son image et de promouvoir la sécurité maritime ainsi que la protection de l'environnement.

3. STATUTS ET RÈGLEMENTS

La Constitution de cette section locale sera la Constitution du syndicat national, Unifor, et ces règlements seront, sous tous les aspects, subordonnés à la dite Constitution et à toutes les applications et interprétations de celles-ci.

4. EXERCICE FISCAL

L'exercice fiscal de cette section locale débutera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

5. MEMBRES

5.1 MEMBRES ACTIFS

Une personne, qui est un employé d'un lieu de travail sur lequel la section locale 2182 a une autorité de négociation, peut devenir membre du syndicat national et de la section locale 2182 en signant une carte de membre et en déclarant le soutien et l'adhésion à la Constitution du syndicat national et le paiement des cotisations.

- a) Chaque membre actif en règle de la section locale 2182, a le droit de nommer et de voter, d'exprimer des opinions sur toutes les matières devant la section locale 2182, d'assister à toutes les réunions d'adhésion et d'exprimer des points de vue, des arguments et des avis sur toutes les questions et les affaires, y compris les candidats aux élections, correctement avant la réunion; se réunir librement avec d'autres membres et, en général, participer aux activités de la section locale 2182 de manière responsable et conforme à la bonne conscience, afin de présenter et discuter de manière factuelle et honnête les

problèmes sur lesquels les membres doivent fonder ses décisions. Ces droits doivent être soumis en tout temps aux règles de procédures régissant les réunions et autres règles et règlements uniformes contenus dans la Constitution, les règlements et autres règles officielles de la section locale 2182.

- b) Un membre dans l'exercice des droits et privilèges qui précèdent, ne doit prendre aucune mesure irresponsable qui aurait tendance à compromettre ou à détruire ou à nuire à la section locale 2182 ou au syndicat national en tant qu'organisations, ou à leur patrimoine démocratique libre, ou qui entraverait l'exécution par la section locale 2182 ou le syndicat nationale de ses obligations légales ou contractuelles en tant qu'agent négociateur collectif, ou entraver les obligations légales ou contractuelles de la section locale 2182 en tant que membre du syndicat national. La violation, ou l'abus de ces droits et privilèges des membres, ou l'ingérence dans les comportements interdits par la présente section, peuvent justifier le début d'une accusation contre un membre conformément à l'article 18 de la Constitution nationale du syndicat.
- c) Les membres doivent s'efforcer d'obtenir les objectifs énoncés dans la Constitution et des objectifs supplémentaires établis comme étant la politique du syndicat national; maintenir des relations libres avec d'autres organisations; faire tout ce qui est en son pouvoir pour renforcer et promouvoir le mouvement ouvrier; de coopérer avec les membres du conseil national, les représentants nationaux et d'aider à promouvoir les activités organisationnelles.

5.2 MEMBRES RETRAITÉS

Un membre actif qui se retire est en droit de recevoir une adhésion à titre de membre retraité et ne paiera aucune cotisation. Le membre retraité a les mêmes droits et privilèges qu'un membre actif sauf qu'il n'a pas le droit de vote lors de votes de grève, à la ratification de l'entente sur la convention collective et aux élections, en plus de ne pouvoir siéger sur aucun poste de l'exécutif.

5.3 MEMBRES HONORAIRES

Les membres honoraires sont invités par le président de la section locale et avec l'approbation du conseil exécutif de la section locale 2182.

6. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

L'autorité suprême de la section locale 2182 lors de l'assemblée nationale des membres et des assemblées extraordinaires, est les délégués de la section locale 2182.

6.1 ASSEMBLÉE NATIONALE DES MEMBRES

- a) L'assemblée nationale des membres se tiendra à chaque trois ans, en octobre, à partir de 2000. L'avis des dates et de l'heure de la assemblée nationale des membres, tel que déterminé par le conseil exécutif, sera envoyé aux membres au moins 90 jours avant la date de l'assemblée. Le lieu et/ou le format seront désignés par les membres de la précédente assemblée nationale des membres.
- b) Dans les deux ans qui suivent la fin de toute assemblée nationale triennale des membres, un vote référendaire peut être effectué, sur demande d'au moins 25% des membres en règle, pour déterminer si la décision triennale précédente concernant le format de l'assemblée nationale triennale des membres sera confirmée ou non. Il ne peut y avoir plus d'un tel référendum entre deux assemblées nationales de membres.
- c) L'assemblée nationale triennale des membres est composée de la façon suivante :
 - i) Un délégué élu de chaque région
 - ii) Un délégué non-opérationnel élu
 - iii) Les membres du conseil exécutif
- d) Le conseil exécutif peu invité des délégués additionnel qui auront droit de parole mais aucun droit de vote.
- e) Le conseil exécutif a le pouvoir de nommer un membre approprié pour occuper les postes de délégués vacant.
- f) S'il y a un nouveau membre du conseil exécutif qui est élu, le membre sortant participe en tant que membre du Conseil exécutif et le membre entrant participe en tant que délégué spécial avec droit de parole mais aucun droit de vote.
- g) L'objectif principal de l'assemblée nationale des membres est de recevoir une comptabilité détaillée du conseil exécutif, de la conduite des affaires et des affaires de la section locale pour les 3 années précédentes.
- h) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les rapports suivants doivent être soumis à l'assemblée nationale des membres :
 - i) Le rapport du Président résumant les activités générales précédentes de 3 ans, y compris celles du Conseil exécutif.

- ii) Le rapport du secrétaire-trésorier, y compris les états financiers vérifiés, afin de prévoir la présentation de l'ensemble de la situation financière pour les 3 exercices précédents, ainsi que le rapport du vérificateur pour la même période.
- i) Les résolutions des membres, du Conseil exécutif et des comités locaux, pour inclusion à l'ordre du jour de l'assemblée nationale des membres, peuvent être transmises au secrétaire-trésorier de la section locale du syndicat à tout moment, mais au plus tard le 1er août de la même année que l'assemblée nationale des membres. Aucune résolution reçue après cette période ne sera examinée sans l'approbation des 2/3 des délégués présents à l'assemblée nationale des membres.
- j) Tous les rapports et résolutions visés à l'article 6.1 (g) et à l'article 6.1 (h) ci-dessus sont inclus dans l'ordre du jour complet et distribués aux délégués au moins 21 jours civils avant la assemblée national des membres.
- k) 2/3 des délégués élus et du conseil exécutif inscrits à une assemblée nationale des membres constituent le quorum.
- l) Le Président ou son/sa représentant(e) désigné(e) parmi les délégués élus ou le conseil exécutif, exercera la fonction de président d'assemblée à toutes les sessions.
- m) Les délégués élus inscrits à l'assemblée nationale des membres auront chacun 1 vote; les membres du conseil exécutif qui sont inscrits à la assemblée national des membres ont chacun 1 vote.
- n) En cas d'égalité, le président d'assemblée aura droit de vote pour briser l'égalité.
- o) Les votes sur les questions sont décidés à main levée sur la base d'un vote par délégué, et le résultat final est un vote majoritaire. Un vote par appel nominal ou un vote permanent peut être ordonné par le président si la majorité requise n'est pas clairement indiquée à main levée ou demandée par 1/3 des délégués présents à la réunion. Un vote majoritaire de 2/3 est requis pour les modifications aux statuts.
- p) Les délégués peuvent demander un vote secret à tout moment sur tous les sujets.
- q) Un vote secret sera utilisé pour les élections.
- r) Aucun délégué ne peut être obligé de voter. Chaque délégué a le droit de s'abstenir

- s) Les membres de la section locale 2182 qui ne sont pas délégués, peuvent assister à l'assemblée nationale des membres en qualité d'observateurs. Les observateurs n'ont pas le droit de vote. Les observateurs ne peuvent parler que pendant la période de commentaires de l'observateur à la fin de chaque journée de l'assemblée nationale des membres ou avec l'autorisation du président de l'assemblée nationale des membres. Les observateurs peuvent ne pas demander un remboursement de leurs frais.
- t) Les personnes qui ne sont pas membres de la section locale 2182 peuvent assister à l'assemblée nationale des membres en tant qu'observateurs par invitation. Lorsqu'un délégué demande à se rendre à huis clos, les non-membres doivent quitter la salle pour la partie de l'assemblée nationale des membres qui se tient à huis clos.

6.2 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

- a) Une assemblée extraordinaire sera appelée:
 - i) Sur demande unanime du conseil exécutif; ou
 - ii) À la demande de la majorité simple des membres actifs de la section locale 2182, comme indiqué par le référendum.
- b) Les délégués à une assemblée extraordinaire seront ceux énumérés à l'article 6.1 (c) (i), (ii), et (iii) présents à la précédente assemblée nationale des membres. Si l'un des délégués susmentionnés ne peut pas y assister, sa place peut être prise par un autre délégué élu de cette région. La réunion se tient à la fois, au lieu et au format déterminé par le Conseil exécutif.
- c) Un ordre du jour doit être distribué aux délégués au moins 7 jours civils avant l'assemblée extraordinaire.
- d) 2/3 des délégués élus inscrits à une assemblée extraordinaire constituent le quorum. Le président ou son représentant est le président à toutes les sessions.
- e) Les délégués élus inscrits à l'assemblée nationale des membres ont chacun 1 vote; les membres du conseil exécutif qui sont inscrits à l'assemblée nationale des membres ont chacun 1 vote.
- f) Dans le cas d'une égalité, le président d'assemblée exercera son droit de vote.
- g) Lors des assemblées extraordinaires, les questions seront décidées à main levée sur la base de 1 vote par délégué. Un vote par appel nominal ou un vote permanent

peut être ordonné par le président si la majorité requise n'est pas clairement indiquée à main levée ou demandée par 1/3 des délégués présents à la réunion.

- h) Les délégués peuvent demander un scrutin secret à tout moment sur tous les sujets.
- i) Un vote secret est utilisé pour les élections.
- j) Aucun délégué ne peut être obligé de voter. Chaque délégué a le droit de s'abstenir.

6.3 RÉUNIONS AUX SITES DE TRAVAIL

- a) Dans la mesure du possible, une réunion d'adhésion des membres sur un chantier doit avoir lieu au moins quatre (4) fois par année civile.
- b) Les membres actifs participant à une réunion d'effectifs constituent un quorum.

6.4 RÈGLES DES PROCÉDURES

- a) Les règles contenues dans l'édition actuelle des « Règles de Procédures de Bourinot » régiront la conduite de toutes les réunions à moins qu'elles ne soient en conflit avec la constitution du syndicat, ces règlements ou les règles d'ordre spéciales que la section locale 2182 a adoptées.
- b) Avant que toute motion puisse être débattue, les délégués doivent s'adresser au président de l'assemblée nationale des membres et attendre la reconnaissance du président de l'assemblée nationale des membres, puis déposer la motion et obtenir un secondaire à la motion et attendre le président de l'assemblée nationale des membres pour réitérer la motion à l'assemblée .
- c) Chaque délégué a le droit de s'exprimer une fois sur une motion, sauf si l'assemblée a voté pour mettre fin au débat.
- d) Chaque délégué peut parler une deuxième fois sur la même motion, à moins que d'autres délégués qui n'ont pas déjà pris la parole, souhaitent parler de la motion.
- e) Si aucun autre délégué ne s'oppose, un délégué peut parler une troisième fois sur une motion.
- f) Le débat est limité à 3 minutes par intervenant.
- g) Les motions ne peuvent être reportées à la prochaine assemblée nationale des membres.

- h) Des motions peuvent être déposées pour plus de débats ultérieurement lors de l'assemblée nationale des membres. Une motion déposée reste vivante tout au long de l'assemblée nationale des membres. Si la motion n'est pas supprimée avant l'ajournement de l'assemblée nationale des membres, la motion meurt à l'ajournement.
- i) Toutes les affaires qui ne sont pas terminées lors de l'ajournement de l'assemblée nationale des membres meurent à l'ajournement. La seule façon de transférer les affaires après l'assemblée nationale des membres, ou d'une assemblée nationale des membres à la prochaine, est en renvoyant les travaux inachevés au comité ou au conseil exécutif.

6.5 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour suivant est respecté:

- a) Appel à l'ordre
- b) Adoption de l'ordre du jour
- c) Lecture et approbation des procès-verbaux précédents
- d) Affaires en suspens
- e) Rapports des membres exécutifs et / ou des comités
- f) Révision des cotisations des membres
- g) Nouvelles affaires
- h) Varia
- i) Ajournement

6.6 CODES DE CONDUITES LORS DES RÉUNIONS

Tout membre qui participe à une réunion sous l'influence d'alcool ou de drogues et / ou crée une perturbation, ou devient indiscipliné, perdra son droit de parole et son droit de vote à ladite réunion. Lorsque cela est nécessaire pour maintenir l'ordre, le membre peut être expulsé de la réunion par décret du président sous réserve de la contestation des membres. La violation flagrante ou persistante de cette section par un membre sera vue comme une conduite indigne d'un membre du syndicat.

7.0 POUVOIRS ADMINISTRATIFS

- 7.1 Les membres sont la plus haute autorité de cette section locale du syndicat et doit être habilitée à prendre ou à diriger une action incompatible avec la Constitution ou les règlements et statuts de la section locale.
- 7.2 Pendant sa session, les délégués de l'assemblée nationale des membres triennale de la section locale 2182 ou une réunion extraordinaire, est la plus haute autorité de cette section locale et doit être habilitée à prendre ou à diriger toute action qui n'est pas incompatible avec la Constitution ou les règlements et statuts.
- 7.3 Entre les assemblées nationales des membres triennales de la section locale 2182 et les assemblées extraordinaires, le conseil exécutif de la section locale est l'autorité suprême de la section locale et est habilité à agir au nom des membres dans la mesure où les affaires urgentes nécessitent une action rapide et décisive, sous réserve de l'approbation ultérieure des membres, mais le conseil exécutif peut ne pas prendre de mesures affectant les intérêts vitaux de la section locale sans l'approbation préalable des membres.
- 7.4 Entre les réunions du conseil exécutif, le Président a l'autorité. Le président travaille à protéger et à promouvoir les intérêts de la section locale. Le président est responsable devant le conseil exécutif et, en fin de compte, devant les membres, à l'administration de la section locale et de tous ses programmes et activités.

8.0 OFFICIERS DE LA SECTION LOCALE

- 8.1 Les officiers de la section locale 2182 sera composé comme suit:
 - a) Un président
 - b) Un secrétaire-trésorier
 - c) Un vice-président de la région de l'Atlantique
 - d) Un vice-président Région du Québec
 - e) Un vice-président Région Centrale et Arctique
 - f) Un vice-président de la région de l'Ouest

8.2 Postes vacants entre les élections

- a) PRÉSIDENT – Si le poste de Président devient vacant avant la fin de son mandat, il sera comblé par un vice-président qui sera élu avec un vote majoritaire par le conseil exécutif.
- b) VICE-PRÉSIDENTS – Si un poste de vice-président devient vacant et qu'il y a plus de six (6) mois avant la fin de son mandat, une élection complémentaire aura lieu. Un vote majoritaire du conseil exécutif pourra désigner un membre de la région touchée afin de compléter, sur une base intérimaire, le poste de vice-président, en attendant la tenue d'une élection.
- c) SECRÉTAIRE-TRÉSORIER – Si le poste de secrétaire-trésorier devient vacant et qu'il y a plus de six (6) mois avant la fin de son mandat, une élection complémentaire aura lieu. Un vote majoritaire du conseil exécutif pourra désigner un membre disposé à remplir le poste sur une base intérimaire, le poste de vice-président, en attendant la tenue d'une élection.
- d) ABSENCE À COURT TERME – Un membre du conseil exécutif peut désigner un membre disposé afin d'agir temporairement dans son poste respectif pour toute absence de courte durée, de son poste respectif.

8.3 Destitution d'un membre élu

- a) Tout membre élu du conseil exécutif peut être relevé de ses fonctions par les membres s'il ou elle ne s'acquitte pas des devoirs liés à son poste. Un processus de destitution débute par une pétition signée par 25% des membres que le membre du comité exécutif représente. La pétition doit contenir des plaintes spécifiques contre le membre du conseil exécutif et être remise au secrétaire-trésorier de la section locale. La section locale doit aviser le membre du comité exécutif des plaintes et lui donner une copie de la pétition.
- b) La section locale doit appeler un référendum de destitution spécial avec un préavis d'au moins sept (7) jours dans le seul but de traiter les plaintes spécifiques identifiées dans la pétition. Un vote majoritaire au 2/3 des membres actifs représentés par le membre du conseil exécutif, est requis pour destituer le membre du conseil exécutif.
- c) Un membre élu du comité exécutif peut faire face à une destitution une seule fois durant son mandat.

8.4 Les devoirs des membres conseil exécutif sont énoncés à l'article 15, section C de la constitution. D'autres tâches peuvent être attribuées au besoin.

9 CONSEIL EXÉCUTIF

9.1 Le conseil exécutif de la section locale est composé des membres suivants :

- a) le Président
- b) le vice-président de la région Atlantique
- c) le vice-président de la région du Québec
- d) le vice-président de la région Centrale et Arctique
- e) le vice-président de la région de l'Ouest
- f) le secrétaire-trésorier

- 9.2 Une simple majorité au conseil exécutif de la section locale constitue un quorum.
- 9.3 Des procès-verbaux seront pris de toutes les réunions du conseil exécutif et seront disponibles pour les membres dans les trente (30) jours suivant la réunion.
- 9.4 Toutes les décisions et recommandations du conseil exécutif seront renvoyées à la prochaine assemblée nationale des membres de la section locale.
- 9.5 Les réunions extraordinaires du conseil exécutif peuvent être convoquées par le Président ou à la demande de la majorité simple des membres du conseil exécutif. Un préavis minimal de deux jours est requis pour tenir une réunion.
- 9.6 Le conseil exécutif gèrera les finances de la section locale et autorisera les dépenses conformes aux objectifs de la constitution nationale, aux présents statuts et aux politiques de la section locale.
- 9.7 Le conseil exécutif exercera son autorité et son mandat conformément à la constitution nationale et ailleurs dans les présents statuts et règlements.
- 9.8 Le conseil exécutif nommera au moins un de ses membres à chacun des comités permanents de la section locale du syndicat en liaison ou en conseil, sauf le comité des élections.

10. DÉLÉGUÉES, DÉLÉGUÉS ET MEMBRES DES COMITÉS

- 10.1 Pour les élections prévues pour le poste de délégués syndicaux, le conseil exécutif doit faire une demande de candidature au plus tard le 28 juillet au cours de l'année de l'assemblée nationale des membres de la section locale 2182. La période de mise en candidature clôturera le 10 août.
- 10.2 Les délégués syndicaux sont élus pour un mandat de 3 ans à simple majorité des membres en règle à leur centre respectif.

- 10.3 Tous les membres actifs en règle sont éligibles à l'élection au poste de représentant syndical de leur lieu de travail. Un membre du conseil exécutif peut également servir comme représentant syndical.
- 10.4 Pour les élections prévues, un vote sera effectué par les membres actifs de chaque site de travail pour élire un délégué syndical au moins une semaine après la clôture de la période de mise en candidature, mais au plus tard le 31 août. Un délégué syndical est élu à simple majorité des votes exprimés par les membres actifs d'un site de travail, ou par acclamation s'il n'y a qu'un seul ou une seule candidat(e). Le ou la délégué(e) syndical veillera à ce que le vice-président de leur région respective soit informé du résultat de l'élection le plus tôt possible.
- 10.5 Si, à tout moment, il n'y a pas de représentant syndical dans un centre, le vice-président pour la région respective peut nommer un représentant syndical par intérim jusqu'à ce que l'un soit élu par les membres du centre de travail.
- 10.6 Pour les élections complémentaires, le conseil exécutif doit faire une demande de candidature au moins 35 jours avant le vote officiel. La période de nomination se terminera après deux semaines. Un vote sera pris une semaine après la clôture de la période de mise en candidature et sera complété dans les deux semaines.

10.7 **Absence temporaire**

Un représentant syndical peut désigner un membre disposé dans son centre, pour agir, temporairement, dans son poste respectif pour toute absence de courte durée de son poste respectif.

10.8 **Destitution**

Un vote sur la question de destitution d'un représentant syndical ou d'un représentant d'un comité peut être lancé par une pétition indiquant les raisons pour lesquelles la destitution est demandée et signé par au moins 25 pour cent des membres actuels travaillant sous la juridiction du représentant syndical ou du représentant d'un comité.

Vingt-cinq pour cent des membres actuels, travaillant sous la juridiction du représentant syndical ou du conseil exécutif doivent être présents à la réunion de destitution pour établir le quorum.

Un vote des deux tiers des membres présents et des votes est nécessaire à la destitution.

11. **COMITÉ DE NÉGOCIATIONS**

- 11,1 Le comité de négociations se compose des membres suivants, ayant chacun un vote et d'un représentant du syndicat national:

- a) le conseil exécutif
- b) un membre non-opérationnel élu

11.2 Le comité de négociations doit :

- a) solliciter les propositions de négociations des membres;
- b) consolider les propositions, préparer les priorités et les positions locales de négociation et les soumettre à l'employeur;
- c) mener les négociations;
- d) soumettre toute entente de principe aux membres actifs en règle

11.3 Toute entente de principe doit être soumise aux membres actifs avec une recommandation d'acceptation ou de rejetion par le comité des négociations. Chaque membre actif a droit à un (1) vote. Aucune entente de principe ne peut entrer en vigueur avant le résultat du vote majoritaire soumis par les membres actifs.

- a) ce vote peut prendre la forme d'un vote par correspondance postale ou de toute autre manière, à condition que le président des élections et le conseil exécutif soient convaincus que l'intégrité du scrutin secret est maintenue et que chaque membre actif a reçu les moyens et les opportunités de voter.
- b) si un accord de principe spécial est négocié, et qu'il n'affecte que certains membres de la section locale 2182, le conseil exécutif peut limiter la ratification de cet accord spéciales aux membres directement concernés. Dans ce cas, un vote national de tous les membres actifs peut ne pas être requis.

12. Comités

12.1 Les comités suivants seront établis :

- a) le comité des statuts et règlements
- b) le comité de l'éducation et des récompenses
- c) autres comités permanents prévues par la constitution

12.2 Ces comités s'acquitteront de leurs tâches qui leur sont assignés par la constitution et par les statuts et règlements, et toute tâche additionnelle auxquelles ils peuvent être mandatés par le conseil exécutif ou par les membres.

- 12.3 Les membres de ces comités sont élus par les membres en règle. Les postes vacants entre les élections peuvent être comblés par un membre nommé par le conseil exécutif.
- 12.4 Les comités éliront l'un de leurs membres en tant que président du comité.

13. ÉLECTIONS ET LE COMITÉ DES ÉLECTIONS

- 13.1 Un président des élections, qui est un membre actif de la section locale 2182 en règle, mais qui n'est pas membre du conseil exécutif, est élu à chaque assemblée nationale des membres de la section locale pour superviser les élections régionales ou nationales ou les votes d'adhésion prévus dans ces statuts. Le président des élections prend ses fonctions le jour qui suit immédiatement le dernier jour de l'assemblée nationale des membres de la section locale à laquelle il a été nommé et occupera ce poste jusqu'au dernier jour de la prochaine assemblée nationale des membres de la section locale. Le président des élections ne peut être candidat à un poste au sein du conseil exécutif.
- 13.2 Le comité des élections devrait comporter au moins un membre de chacune des régions représentées par la section locale.
- 13.3 Un membre du conseil exécutif de la section locale du syndicat ne doit pas être membre du comité des élections.
- 13.4 Un membre du comité des élections ne pourra superviser un scrutin dans laquelle il est candidat.
- 13.5 Pour les élections prévues aux dates fixes, l'exécutif demandera des candidatures pour les postes de: président, secrétaire-trésorier, vice-présidents, président des élections, représentants syndicaux et délégués à l'assemblée nationale des membres de la section locale au plus tard le 28 juillet. La période de nominations se terminera le 10 août.
- 13.6 Président : Le Président est élu, pour un mandat de trois (3) ans, avec une simple majorité des membres en règle.
- 13.7 Secrétaire-trésorier : Le secrétaire-trésorier est élu, pour un mandat de trois (3) ans, avec une simple majorité des membres en règle.
- 13.8 Président des élections : Le président des élections est élu, pour la période entre les assemblées nationales des membres de la section locale, avec une majorité simple des délégués à l'assemblée nationale des membres de la section locale.

- 13.9 Vice-présidents : Les vice-présidents sont élus, pour un mandat de trois (3) ans par les membres de leur région respective; à partir de 2012 pour les régions Centrale et de l'Atlantique, en 2013 pour l'Ouest et en 2016 pour le Québec. À partir de 2018, tous les vice-présidents seront élus pour la même année pour un mandat de trois ans.
- 13.10 Aucun membre ne peut occuper plus d'un poste au sein du conseil exécutif.
- 13.11 Tous les membres actifs en règle sont admissibles à occuper le poste de président et de secrétaire-trésorier.
- 13.12 Un membre actif en règle ne peut se présenter que pour le poste de vice-président dans sa région de travail.

13.13 Candidatures

Les candidatures doivent être signées par le candidat. Dans le cas d'une candidature au poste de vice-président, le centre de travail du candidat doit être dans la région concernée.

- 13.14 S'il n'y a qu'une seule candidature, cette personne doit être déclarée élue par acclamation.
- a) À tout moment après le dépôt du bulletin de candidature du candidat, mais au plus tard 48 heures avant l'ouverture des scrutins le jour du scrutin, le candidat peut se retirer en déposant auprès du président des élections, une déclaration à cet effet signée par le candidat.
 - b) Si, après le retrait d'un candidat, une seule candidature demeure, le président des élections procède conformément à l'article 13.14, comme si un seul candidat avait été nommé.

- c) Si
 - i) un candidat se retire après l'impression des bulletins de vote pour l'élection pour laquelle le candidat a été nommé, et
 - ii) il reste 2 candidats ou plus,

Le nom du candidat qui s'est retiré restera sur le bulletin de vote. Le président des élections est chargé de veiller à ce que chaque électeur soit avisé lorsqu'il recevra un bulletin de vote.

13.15 Si un candidat à une élection décède après avoir été mis en nomination et avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin,

- a) L'élection de ce poste doit être interrompue,
- b) Une nouvelle élection pour le poste est ouverte en vertu de l'article 13.19 comme si l'élection était une élection complémentaire, et

Les candidatures déposées antérieurement restent valables pour les nouvelles élections.

13.16 Les résultats des élections seront annoncés le 31 août.

13.17 Le président des élections doit annoncer les candidats vainqueurs au conseil exécutif, à la fin du vote, par courrier électronique et aux membres par le moyen le plus rapide et efficace.

13.18 Les membres du conseil exécutif élus assument leurs fonctions immédiatement après l'assemblée nationale des membres de la section locale. Lors des années où il n'y a pas d'assemblée nationale des membres de la section locale, ils assument des fonctions dès que la transition peut être réglée entre les membres entrants et sortants. En aucun cas, le processus nécessitera plus d'un mois.

13.19 Si une élection complémentaire est requise, l'appel de candidatures sera émis 35 jours avant le vote. L'appel aux nominations fermera deux semaines plus tard. Si une élection est nécessaire, la période électorale commence une semaine après que la fermeture des mises en candidature et dureront deux semaines.

14 Finances

14.1 Cotisations des membres

- a) La cotisation des membres actifs est fixée à 1,75% du salaire des membres.
- b) La cotisation pour les membres honoraires est de 0,00 \$

- c) La cotisation pour les membres à la retraite est de 0,00 \$

14.2 Prêt monétaire

Seul le conseil exécutif peut autoriser l'emprunt d'argent sur le crédit de la section locale 2182 dans les montants qu'il juge nécessaires par découvert ou autrement. La limite d'emprunt ne doit pas dépasser la limite de cautionnement.

14.3 Vérifications

- a) Les livres financiers de la section locale doivent être vérifiés chaque année par un comptable agréé professionnel choisi par le conseil exécutif.
- b) Le secrétaire-trésorier doit fournir un état financier trimestriel aux membres.
- c) Le secrétaire-trésorier doit fournir un rapport sur l'audit annuel aux membres au plus tard 3 mois après la fin de l'année.
- d) Le secrétaire-trésorier doit soumettre la vérification au trésorier du secrétaire national au plus tard 3 mois après la fin de l'année.

14.4 Actifs de la section locale

- a) La section locale 2182 établira une réserve d'exploitation à un taux déterminé par le conseil exécutif. Les dépenses des actifs seront effectuées sur approbation du conseil exécutif et seront limitées aux postes budgétaires approuvés qui, pour des raisons imprévues, dépassent les montants autorisés par le budget.
- b) Tout excédent de revenus sur les dépenses, pour tout exercice financier, sera placé dans une réserve pour imprévus. Les dépenses de la réserve d'urgence nécessiteront l'approbation formelle du conseil exécutif.
- c) Les réserves locales seront conservées en dépôt dans les banques à charte, le CS CO-OP, les sociétés de fiducie, les acceptations de banquiers, les billets de timbre et/ou les obligations du gouvernement du Canada, avec une cote de «AA» ou mieux.

14.5 Politique financière

La politique financière de la section locale 2182 doit servir de guide pour décrire l'utilisation responsable des actifs, des fonds et des fonds du syndicat, tout en respectant les règlements nationaux tels qu'établis par Unifor. Le conseil exécutif doit assurer l'utilisation et la sécurité des fonds de la section locale 2182 sans entraver les droits individuels. Le président et le secrétaire-trésorier sont responsables du suivi global des finances de la section locale.

- a) Le secrétaire-trésorier est responsable des tâches suivantes:
- i) faire les dépôts bancaires pour le compte du syndicat.
 - ii) faire des recommandations sur les investissements appropriés et le renouvellement, le cas échéant, conformément aux règlements de la section locale 2182.
 - iii) faire les paiements en temps voulu des demandes mensuelles, des factures et des avances.
 - iv) produire des rapports financiers trimestriels pour distribution au président, aux vice-présidents et au conseil exécutif.
 - v) En collaboration avec le président et les vice-présidents, le secrétaire-trésorier est chargé de préparer un budget pour l'année suivante. Ce budget doit être approuvé par le conseil exécutif avant la fin de l'exercice en cours.
- b) Le président, les vice-présidents et le secrétaire-trésorier peuvent, sur demande, recevoir une avance afin de financer des dépenses mensuelles liées au syndicat. Les avances maximales sont normalement les suivantes:
- Président - \$3,000
 - Secrétaire-Trésorier et vice-présidents - \$1,500

Le montant de l'avance est calculé en fonction des exigences habituelles. À la discrétion du conseil exécutif, l'avance en souffrance peut être réduite en demandant le remboursement ou en appliquant la demande mensuelle.

- c) Chaque vice-président est responsable de son budget régional respectif. Toute dépense au-delà du montant du budget annuel nécessite l'approbation du conseil exécutif.
- d) Le secrétaire-trésorier applique la politique financière de la section locale lors du paiement des réclamations et des factures. Les règlements administratifs et les taux applicables de la directive sur le transport du Conseil National Mixte (CNM) doivent être utilisés pour établir une ligne directrice pour les dépenses admissibles réclamées pour l'hébergement, le transport, le repas et les frais accessoires. La politique est disponible sur le site web du CNM et est modifiée trimestriellement.

- e) Les membres du conseil exécutif ne peuvent réclamer aucun repas lorsqu'un repas convenable a été fourni autrement.
- f) Les reçus doivent être soumis pour toutes les dépenses, autres que le kilométrage, les repas, les frais accessoires et les logements privés non commerciaux. Tout reçu perdu doit être remplacé par une lettre signée ou par courrier électronique indiquant la dépense.
- g) Afin de fournir un niveau de service adéquat aux membres, les dépenses suivantes sont remboursées mensuellement au Conseil d'administration:
 - i) Téléphone et télécopieur
 - ii) Téléphone cellulaire
 - iii) Service internet
 - iv) Les autres dépenses engagées lors de la conduite d'activités syndicales peuvent également être remboursées dans le cadre de la demande mensuelle.
- h) Afin de fournir un niveau de service adéquat aux membres, les membres du conseil exécutif peuvent être tenus d'acheter des communications et du matériel de bureau, par exemple: un téléphone cellulaire, un ordinateur portable, une imprimante, etc. Des équipements de cette nature peuvent être achetés, cependant, toute dépense individuelle supérieure à cinq cents (500 \$) doit être pré-approuvée par un vote majoritaire du conseil exécutif. Tout équipement acheté avec des fonds locaux restera la propriété de la section locale.
- i) Afin de fournir un niveau de service adéquat aux membres, les représentants syndicaux recevront une indemnité de communication de 50 \$ par mois. Les représentants syndicaux doivent fournir le numéro de téléphone cellulaire aux membres de leur centre et une copie scannée de leur facture de téléphone cellulaire au secrétaire-trésorier. Les représentants syndicaux sont encouragés à soumettre ces factures à tous les trois mois.
- j) Des dépenses raisonnables peuvent être approuvées pour d'autres représentants du syndicat; tels que les représentants syndicaux, les syndics, les membres du comité de la santé et de la sécurité et d'autres membres du syndicat qui ont effectué un travail approuvé pour la section locale 2182.

- k) Les courriels, les conférences téléphoniques et les réunions en face-à-face seront utilisés, le cas échéant, pour prendre des décisions financières et opérationnelles pour la section locale.
- l) Les salaires seront versés aux membres du conseil exécutif ou à d'autres membres qui agissent en leur nom, lorsqu'ils utilisent leur temps pour les activités syndicales officielles.
- m) La section locale du syndicat versera une compensation à un représentant ou à un membre, seulement si le temps perdu est lorsque ce représentant ou ce membre effectue les tâches nécessaires pour et au nom de la section locale pendant le temps pour lequel il serait autrement indemnisé par l'employeur. Le montant du temps perdu ne devrait jamais dépasser le montant que le représentant de la section locale ou le membre aurait autrement reçu de son employeur pour la même période du temps qu'il / elle est indemnisé par le syndicat local.

15. ADMISSIBILITÉ AUX POSTES ÉLUS

Un membre n'est éligible à un poste élu que s'il a été membre en bonne et due forme de la section locale 2182 pendant au moins un an.

16. EXAMEN DES DÉCISIONS

16.1 Un membre insatisfait de l'action ou de la décision de la section locale ou de tout représentant de celui-ci, à l'exception de l'action ou de la décision des membres de la section locale, doit présenter son appel ou sa plainte au secrétaire-trésorier de la section locale du syndicat dans les 30 jours comme le permet l'article 18 de la Constitution.

16.2

- a) Le conseil exécutif renvoie l'affaire au comité de négociations s'il s'agit d'une convention collective. Sinon, le conseil exécutif examinera la question elle-même.
- b) Peu importe le corps exécutif, la question est renvoyée pour consulter le plaignant, lui permettre de se faire entendre et prendre une décision.

- c) Dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'un avis d'une telle décision, le plaignant, s'il désire faire appel ultérieurement, doit soumettre son appel au secrétaire-trésorier par écrit pour examen rapide des membres.

17. Grèves

Toutes les grèves doivent être appelées ou résiliées uniquement en stricte conformité avec l'article 17, section B de la Constitution.

18. Article général

- 18.1 Partout dans le présent règlement, un pronom est utilisé, il se réfère également, dans le cas où la référence est applicable, aux hommes et aux femmes, tant au singulier et au pluriel.
- 18.2 Tous les officiers de la section locale, les membres de comités, les représentants syndicaux et les autres membres qui gèrent des fonds ou d'autres biens de la section locale doivent, au terme de leurs tâches, renvoyer tous les papiers, documents, fonds et/ou la propriété de la section locale aux représentants de la section locale dûment constitués.

19. Amendements

- 19.1 Toute proposition de modification des statuts et règlements doit être soumise, par écrit, au conseil exécutif, par l'intermédiaire du secrétaire-trésorier, au plus tard, 60 jours avant le premier jour de l'assemblée nationale des membres de la section locale. La motion sera renvoyée au comité des règlements des statuts et règlements qui fera rapport aux délégués à l'assemblée nationale des membres de la section locale.
- 19.2 Afin d'être adopté, toute proposition de modification de ces statuts et règlements doit être, soit :
 - a) Une majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués lors de l'assemblée nationale des membres de la section locale,
 - b) Une majorité des 2/3 des votes reçus des membres actifs lors d'un référendum.
- 19.3 Un amendement adopté lors d'une assemblée nationale des membres de la section locale sera adopté le lendemain du dernier jour de l'assemblée nationale des membres. Un amendement adopté par référendum sera adopté immédiatement.

19.4 Les modifications apportées aux statuts et règlements existants ou des nouveaux règlements doivent être soumises au conseil exécutif national pour approbation. Les modifications ou les nouveaux statuts et règlements ne seront en vigueur qu'après l'approbation du conseil exécutif national.